



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

### DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE FORFAITAIRE AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE NOTRE DAME DE LIVRY-GARGAN POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Livry-Gargan, le 03 JUIN 2025

N° 2025- 029

Le Maire de Livry-Gargan ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L.442-5, L.442-44 ;

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment le chapitre 2, article n°11 rendant obligatoire l'instruction à partir de 3 ans ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'état et l'école Notre-Dame de Livry-Gargan ;

Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge d'instruction obligatoire ;

Vu la délibération n°2023-07-18 portant sur la contribution forfaitaire à l'école privée sous contrat Notre Dame pour l'année 2022 2023 et notamment.;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de la délibération n°2023-07-18 prévoit un principe d'actualisation annuelle du montant total de la contribution selon l'évolution du pourcentage du point d'indice des rémunérations de la Fonction publique entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant l'évolution du point d'indice des rémunérations de la Fonction publique entre les mois de janvier et décembre 2023 ;

### DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une participation financière forfaitaire à l'école Notre Dame de Livry-Gargan au titre des frais de fonctionnement liés à l'accueil d'élèves Livryens au sein de cet établissement pour l'année scolaire 2024/2025.

Article 2 : D'approuver l'actualisation du montant de la participation financière forfaitaire selon le mode de calcul inscrit à l'article 3 de la délibération n°2023-07-18 :

CALCUL SUBVENTION ELEMENTAIRE	
Montant attribué sur l'année scolaire 2023/2024	607,52 €
Valeur du point d'indice FPT base 100 au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	4,85
Valeur du point d'indice FPT base 100 au 31 décembre 2023	4,92
Évolution du point d'indice en pourcentage	1,44%
Contribution revalorisée pour l'année scolaire 2024/2025	628,79 €
Nombres d'élèves Livryens scolarisés à l'école élémentaire	82
Montant total de la contribution	51 560,59 €

CALCUL SUBVENTION MATERNELLE	
Montant attribué sur l'année scolaire 2023/2024	1 101,24 €
Valeur du point d'indice FPT base 100 au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	4,85
Valeur du point d'indice FPT base 100 au 31 décembre 2023	4,92
Évolution du point d'indice en pourcentage	1,44%
Contribution revalorisée pour l'année scolaire 2024/2025	1 139,78 €
Nombres d'élèves Livryens scolarisés à l'école maternelle	49
Montant total de la contribution	55 849,39 €

SOMME TOTALE ELEM ET MATER	107 409,97 €
----------------------------	--------------

Contribution	élémentaire	maternelle
Montant	51 560,59 €	55 849,39 €
<b>Montant total</b>	<b>107 409,97 €</b>	

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- D'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Montreuil sis 7 Rue Catherine Puig, à Montreuil (93100).

  
Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller Départemental